

Eclairage sur le Conseil National de Régulation (CNR) des Marchés Publics :

Composition et missions du CNR



AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE





AGENCE DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS (ARMP)

SOMMAIRE

- **Message ARMP.....3**
- **Eclairage sur le Conseil National de Régulation (CNR) des Marchés Publics.....4-5**
- **Message ARMP.....6**
- **Avis d'Attribution Definitive.....7-9**
- **Le Comite de Reglement des Differends.10-17**
- **DECRET N°2016-641/PRN/PM Portant Code des Marchés.....18-31**



Journal des Marchés Publics

BP : 725 - Niamey - NIGER

Tél : (00227) 20 72 35 00

Email : armp@intnet.ne

Directeur de Publication

M. Ibrahim Allassane

Directrice de la Rédaction

Mme Zourkaleini Zara

Comité de Rédaction

Mme Zourkaleini Zara

M. Adamou Tahirou

M. Soumana Yacouba
M. Amadou Maman Rabiou

M. Almoctar Mahamane

Conception & Impression

La Grande Imprimerie du Niger

BP: 383 Niamey - Niger

Tél. : 20 73 30 91 / 95 86 33 33

Tirage :

200 exemplaires

Abonnement/Distribution

ARMP : Tél : 20 72 35 00

Principes Généraux du contrôle et de la régulation des Marchés Publics

**Economie et Efficacité du
processus d'acquisition**

**Libre accès à la commande
publique**

Egalité de traitement des candidats

Reconnaissance Mutuelle

Transparence des procédures



Eclairage sur le Conseil National de Régulation (CNR) des Marchés Publics :

Composition et missions du CNR



M. Zarami Abba Kiari

Le Conseil National de Régulation est l'instance d'orientation et de décision de l'Agence de Régulation des Marchés Publics. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Agence, définir et orienter sa politique générale et évaluer sa gestion.

Le Conseil National de Régulation (CNR)

des Marchés Publics est un organe tripartite et paritaire composé de douze (12) membres, tous assermentés, représentant l'Administration Publique, les Secteurs Parapublic et Privé et la Société Civile. La durée du mandat des membres du Conseil National de Régulation est de trois (3) ans renouvelable une fois.



Le Conseil National de Régulation dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Agence, définir et orienter sa politique générale, et évaluer sa gestion. A ce titre, il :

- fixe les objectifs et approuve les programmes d'actions de l'ARMP conformément aux objectifs globaux du secteur des marchés publics ;
- reçoit directement du Secrétariat Exécutif, communication des rapports périodiques, annuels et tous autres rapports et délibère à leur sujet ;
- évalue, selon une périodicité qu'il détermine, le respect des orientations, le niveau de réalisation des objectifs et l'accomplissement des performances ;
- adopte, sur proposition du Secrétariat Exécutif, toute recommandation, projet de règlement, document standard, manuels de procédures dans le domaine des marchés publics et délégations de service public en vue de sa transmission aux organes compétents ;
- ordonne, sur proposition du Secrétariat Exécutif, les enquêtes, contrôles et audits ;
- adopte, sur proposition du Secrétaire Exécutif, l'organigramme, les manuels de procédures internes, administratives, financières, comptables, de recrutement et de gestion des ressources humaines, la grille des rémunérations et des avantages des personnels du Secrétariat Exécutif et des Directions Techniques ;
- approuve le recrutement du personnel

d'encadrement ;

- examine et adopte le projet de budget et arrête, de manière définitive, les comptes et états financiers annuels et les rapports d'activités ;
 - adopte les montants des recettes affectées (dons, legs et subventions) et les dépenses correspondantes ;
 - approuve les contrats ou toutes conventions, y compris les emprunts, proposés par le Secrétariat Exécutif et ayant une incidence financière sur le budget ;
 - autorise toute aliénation de biens meubles et immeubles corporels ou incorporels, conformément à la loi ;
 - examine et adopte les décisions budgétaires modificatives ainsi que le report de crédits de paiement disponibles ;
 - autorise la participation de l'Agence dans les associations, groupements ou autres organismes professionnels, dont l'activité est nécessairement liée aux missions de l'Agence, et met fin à de telles participations ;
 - prononce les exclusions temporaires.
- Le Conseil National de Régulation comprend en son sein le Comité de Règlement des Différends et le Comité Ad' hoc d'arbitrage des litiges. Le Comité de Règlement des Différends est chargé de statuer sur les irrégularités et les recours relatifs à la passation des marchés publics. Le Comité ad' hoc d'arbitrage est, quant à lui, chargé de statuer sur les litiges dans l'exécution des marchés publics.



Missions de l'Agence de Régulation des Marchés Publics

Proposer des réformes de la réglementation en matière de marchés publics et des délégations de service public

Assurer le traitement des plaintes des soumissionnaires

Conduire des audits indépendants

Assurer la formation des intervenants du système sur la réglementation et les procédures applicables aux marchés publics

Prononcer les exclusions temporaires de participation à la commande publique

Contribuer à l'information des intervenants

Assurer le suivi et l'évaluation du systèmes de passation des marchés publics



Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Exercice budgétaire : 2019

Source de financement : Fonds Commun Sectoriel de l'Education (FCSE)

Mode de passation : Demande de Cotation (DC)

Référence du marché : N°617/19/MF/DGMP/EF

Objet du marché : Acquisition du matériel audiovisuel et de reprographie pour le compte du
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI)

Date de notification aux soumissionnaires : Le 08 novembre 2019

N° de Lot	Noms des Soumissionnaires	Montant proposé	Délais d'exécution	Observations (motif rejet/ attribution)
Lot unique	Entreprise Mahamadou Karam - Karam NIF : 27211/S	9 992 973 F.CFA/TTC	Disponible	Moin disant



République du Niger
Cabinet du Premier Ministre



PPE
Programme de
Promotion de
l'Éducation

Coopération Financière
Allemande



AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Exercice budgétaire : 2019

Source de financement : République Fédérale d'Allemagne à travers la KfW

Mode de passation : Demande de Cotation N°01/DC/Gardiennage/PPE/2019

Référence du marché : N°PPE/2019/S₁/B₂₃

Objet du marché : Fourniture d'un service de gardiennage pour les locaux du programme PPE à Tahoua

Date et support de Publication de l'avis : Lettre N°036/PPE/Tah du 28/08/2019

Date de notification aux soumissionnaires : 25 septembre 2019 par courrier N°0067/PPE/TAH

N° de Lot	Noms des Soumissionnaires	Montant proposé	Délais d'exécution	Observations (motif rejet/ attribution)
Unique	Société de Gardiennage, de Protection et de Sécurité CGPS	4 080 000 F.CFA	12 mois	Offre retenue : classée 1ère
	CGSBP	/	12 mois	Offre non retenue : - Références techniques des 5 dernières années (2014-2018) non fournies, - Autorisation d'exercice avec moins d'un an d'existence donc à 3 ans (passable)
	GPS	/	12 mois	Offre non retenue : - Références techniques des 5 dernières années (2014-2018) non fournies, - Autorisation d'exercice avec moins d'un an d'existence donc à 3 ans (passable)



République du Niger
Cabinet du Premier Ministre



PPE
Programme de
Promotion de
l'Éducation

Coopération Financière
Allemande



AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Exercice budgétaire : 2019

Source de financement : République Fédérale d'Allemagne à travers la KfW

Mode de passation : Demande de Cotation N°02/DC/Photocopie/PPE/2019

Référence du marché : N°PPE/2019/S₂/B₂₃

Objet du marché : Réproduction et reliure de documents pour le programme PPE à Tahoua

Date et support de Publication de l'avis : Lettre de RELANCE N°048/PPE/Tah du 02/09/2019

Date de notification aux soumissionnaires : 25 septembre 2019 par courrier N°0070/PPE/TAH

N° de Lot	Noms des Soumissionnaires	Montant proposé	Délais d'exécution	Observations (motif rejet/ attribution)
Lot unique	Ets OUSMANE Abdou	Marché à prix unitaire	12 mois	Offre retenue: Classée 1 ^{ère} avec huit (8) Unitaires moins disant,
	Ets ADALTCHI Copy Service	Marché à prix unitaire	12 mois	Offre retenue: Classée 1 ^{ère} avec huit (8) Unitaires moins disant,
	Ets ABDOW AZV Elhadji	Marché à prix unitaire	12 mois	Offre retenue: Classée 1 ^{ère} avec huit (8) Unitaires moins disant,
	Ets SABAB Librairie	Marché à prix unitaire	12 mois	Offre non retenue : Manque de références similaires, Insuffisance au niveau des échantillons présentés.



Agence de Régulation des Marchés Publics

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision

N°079

ARMP/CRD

du 19 novembre 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général du Comptoir Général de Logistique (CGL), BP : 13 087 Niamey, TEL : 99 14 11 11, Contre la Direction Régionale des Enseignements Professionnels et Techniques de Tillabery (DREP/T), suivant AON n°002/B.N/2019/DREP/T/TI, portant construction des salles de classe et des latrines dans 10 localités de la région de Tillabéry.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du mardi 19 novembre deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient Madame **MAMANE AMINATA MAÏ-GA HAMIL**, Présidente du Comité de Règlement des Différends, Messieurs **OUMAROU MOUSSA**, **RABIOU ADAMOU**, **ZARAMI ABBA KIARI** et Mesdames **ALI MARIAMA IBRAHIM** et **BACHIR SAFIA SOROME**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Messieurs **ADO SALIFOU MAHAMAN LAOUALI**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques par intérim et **ELHADJI MAGAGI Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1er décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil



Décision

N°079

ARMP/CRD

du 19 novembre 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général du Comptoir Général de Logistique (CGL), BP : 13 087 Niamey, TEL : 99 14 11 11, Contre la Direction Régionale des Enseignements Professionnels et Techniques de Tillabery (DREP/T), suivant AON n°002/B.N/2019/DREP/T/TI, portant construction des salles de classe et des latrines dans 10 localités de la région de Tillabéry.

National de Régulation des Marchés Publics ;

✓ Faits et procédure

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision n°022/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la correspondance en date du 08 novembre 2019 du Directeur Général du Comptoir Général de Logistique (CGL)

Vu les pièces du dossier ;

ENTRE

Le Directeur Général du Comptoir Général de Logistique (CGL), Demandeur, d'une part ;

Et

La Direction Régionale des Enseignements Professionnels et Techniques de Tillabery (DREP/T/TI), Défenderesse, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

Attendu que par lettre de notification, **en date du vendredi 30 août 2019, reçue le vendredi 1er novembre 2019**, le Directeur Régional des Enseignements Professionnels et Techniques de Tillabery, Personne Responsable du Marché, notifiait au Directeur Général du Comptoir Général de Logistique, le rejet de ses offres pour les lots 1, 2 et 4 aux motifs que les pièces qu'il a fournies dans son dossier ne sont pas conformes au Dossier d'Appel d'Offres en ce :

- qu'il a fourni trois (03) copies de son offre au lieu de quatre (04) exigées par le DAO;
- que le chiffre d'affaires et les attestations de bonne fin produits n'appartiennent pas à son entreprise donc non conformes;
- qu'il n'a pas produit les 3 copies de marchés similaires exécutés par son entreprise, comme exigé dans le DAO;
- que son entreprise n'a pas acquis les deux (02) années requises (créée en 2019);
- qu'il a fourni une seule copie du certificat d'agrément au lieu de quatre (04) exigées;

Attendu que par lettre **en date du lundi, 04 novembre 2019, reçue le même jour** par la Personne Responsable du Marché, le Directeur Général du Comptoir Général de Logistique, faisant suite à la lettre de notification susvisée, introduisait un re-



Décision

N°079

ARMP/CRD

du 19 novembre 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général du Comptoir Général de Logistique (CGL), BP : 13 087 Niamey, TEL : 99 14 11 11, Contre la Direction Régionale des Enseignements Professionnels et Techniques de Tillabéry (DREP/T), suivant AOOD n°002/B.N/2019/DREP/T/TI, portant construction des salles de classe et des latrines dans 10 localités de la région de Tillabéry.

cours préalable, pour contester les motifs du rejet de son offre en soutenant:

- que la notification du rejet de son offre lui a été faite, par lettre en date du **30 août 2019, reçue le 1er novembre 2019** à 20h des mains du Directeur Régional des Enseignements Professionnels et Techniques, alors même que le dépouillement aurait eu lieu, le **17 octobre 2019**, donc en violation des textes en matière ;
- qu'il a bel et bien fourni trois (03) copies de l'offre plus un (01) original conformément aux exigences du DAO;
- que le chiffre d'affaires et les copies des contrats exécutés produits dans son offre, appartiennent à une autre entreprise dans laquelle il prétend avoir travaillé en qualité de tâcheron depuis l'année 2014, ce qui justifie selon lui l'expérience de 5 ans requise;
- qu'il a versé dans son dossier, un certificat d'agrément de 3^e catégorie en bâtiment au lieu d'un certificat de 2^e catégorie exigé dans le DAO ;
- que l'unique copie d'agrément produite dans l'original de son dossier suffisait pour couvrir toutes les autres copies ;

Que dès lors, il estime que les raisons invoquées par la Personne Responsable du Marché pour écarter son offre ne sont pas valables et le marché lui revient de droit;

Attendu que le mardi, **05 novembre 2019**, la Per-

sonne Responsable du Marché a, en réponse au recours préalable, confirmé les mêmes motifs du rejet des offres du requérant; et l'invite à se référer aux dispositions des articles **14, 18, et 28 de l'arrêté n°134/CAB/PM/ARMP du 24 juillet 2017**, portant création, attributions, composition-type et fonctionnement des commissions des marchés publics et des délégations de service public des collectivités territoriales;

Qu'elle a aussi relevé une discordance entre l'objet de la lettre du requérant (réclamation) et sa conclusion (la saisine de l'ARMP), qui constitue selon elle, une violation des dispositions en la matière ;

Attendu que n'ayant pas obtenu une réponse satisfaisante, de la part de la Personne Responsable du Marché, le Directeur Général du Comptoir Général de Logistique a, par lettre **n°IMY/CGL/NY/2019/60 en date du jeudi 07 novembre 2019**, reçue et enregistrée le **vendredi 08 novembre 2019** sous le **n°2727 (049)** au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en invoquant les mêmes motifs ;

✓ **Sur la recevabilité du recours :**

Attendu que selon les dispositions de l'article 165 du code des marchés publics, « **sous peine d'irrecevabilité, le recours préalable doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la noti-**



Décision

N°079

ARMP/CRD

du 19 novembre 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général du Comptoir Général de Logistique (CGL), BP : 13 087 Niamey, TEL : 99 14 11 11, Contre la Direction Régionale des Enseignements Professionnels et Techniques de Tillabery (DREP/T), suivant AON n°002/B.N/2019/DREP/T/TI, portant construction des salles de classe et des latrines dans 10 localités de la région de Tillabéry.

« fication du rejet de l'offre » ;

Attendu que le recours préalable a été introduit par le requérant le **lundi 04 novembre 2019**, après la notification intervenue le vendredi 1er novembre 2019 ;

Qu'en l'espèce, le délai pris par le requérant est d'un (01) jours ouvrable suivant la notification ;

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 166 du code des marchés publics, le requérant insatisfait d'un recours préalable dispose de trois (3) jours ouvrables pour exercer un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends ;

Que le Directeur Général du Comptoir Général de Logistique (CGL), suite au rejet de son recours préalable daté du mardi, 05 novembre 2019, a intenté le recours contentieux le vendredi 08 novembre 2019, donc dans le délai imparti ;

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours recevable en la forme ;

PAR CES MOTIFS,

1- Déclare recevable quant à la forme, le recours contentieux introduit par le Directeur Général du Comptoir Général de Logistique;

2- Dit qu'en application des dispositions de l'article **167 du code des marchés publics, la procédure de passation dudit Appel d'Offres est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;

3- Dit **qu'un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;

4- Dit que les documents originaux relatifs à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais ;

5- Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;

6- Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général du Comptoir Général de Logistique, ainsi qu'à la Direction Régionale des Enseignements Professionnels et Techniques de Tillabery , la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

**Fait à Niamey,
le 19 novembre 2019**

LA PRÉSIDENTE DU CRD

MADAME MAMANE AMINATA MAÏGA HAMIL



LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision

N°085

ARMP/CRD

du 19 décembre 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de l'entreprise Comptoir Général de Logistique contre la Direction Régionale des Enseignements Professionnels et Techniques de Tillabery, suivant Appel d'Offres Ouvert National n° 002/BN/2019/DREP/T/TI, portant construction de salles de classes équipées et des latrines dans 10 localités de la Région de Tillabery (lot n° 1, 2 et 4).

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du jeudi 19 décembre deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient Madame **MAMANE AMINATA MAÏGA HAMIL**, Présidente du Comité de Règlement des Différends, Messieurs **OUMAROU MOUSSA, RABIOU ADAMO, ZARAMI ABBA KIARI** et Mesdames **ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA** et **BACHIR SAFIA SOROME**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Messieurs **YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9

décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1er décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;



Décision
N°085
ARMP/CRD

du 19 décembre 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de l'entreprise Comptoir Général de Logistique contre la Direction Régionale des Enseignements Professionnels et Techniques de Tillabery, suivant Appel d'Offres Ouvert National n° 002/BN/2019/DREP/T/TI, portant construction de salles de classes équipées et des latrines dans 10 localités de la Région de Tillabery (lot n° 1, 2 et 4).

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision n°022/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la correspondance en date du 08 novembre 2019 du Directeur Général du Comptoir Général de Logistique (CGL)

Vu les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE

Le Directeur Général de l'**Entreprise Comptoir Général de Logistique, DEMANDEUR**, d'une part;

ET

**La Direction Régionale des Enseignements Professionnels et Techniques de Tillabéry, DÉFEN-
DERESSE**, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

➤ **EN LA FORME :**

Attendu que le recours ayant été introduit dans les formes et délais prévus par la loi, a déjà été déclaré recevable par décision n°079/ARMP/CRD en date du 19 novembre 2019 du Comité de Céans ;
Qu'il y a lieu à présent de procéder à l'examen au fond du litige ;

✓ **AU FOND :**

Faits, procédure et Prétentions des Parties :

Attendu que par courrier du 30 août 2019, reçue le 1er novembre 2019, le Directeur Régional des Enseignements Professionnels et Techniques de Tillabery, Personne Responsable du Marché, notifiât au Directeur Général du Comptoir Général de Logistique, le rejet de ses offres pour les lots 1, 2 et 4 aux motifs que les pièces qu'il a fournies dans son dossier ne sont pas conformes au Dossier d'Appel d'Offres en ce :

- qu'il a fourni trois (03) copies de son offre au lieu de quatre (04) exigées par le DAO;
- que le chiffre d'affaires et les attestations de bonne fin produits n'appartiennent pas à son entreprise donc non conformes ;
- qu'il n'a pas produit les 3 copies de marchés similaires exécutés par son entreprise, comme



Décision

N°085

ARMP/CRD

du 19 décembre 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de l'entreprise Comptoir Général de Logistique contre la Direction Régionale des Enseignements Professionnels et Techniques de Tillabery, suivant Appel d'Offres Ouvert National n° 002/BN/2019/DREP/T/TI, portant construction de salles de classes équipées et des latrines dans 10 localités de la Région de Tillabery (lot n° 1, 2 et 4).

exigé dans le DAO ;

- que son entreprise n'a pas acquis les deux (02) années requises (créée en 2019) ;
- qu'il a fourni une seule copie du certificat d'agrément au lieu de quatre (04) exigées ;

Attendu que par lettre du 04 novembre 2019, le Directeur Général du Comptoir Général de Logistique, faisant suite à la lettre de notification susvisée, introduisait un recours préalable, pour contester les motifs du rejet de ses offres en soutenant:

- que la notification du rejet de son offre lui a été faite, par lettre en date du 30 août 2019, reçue le 1er novembre 2019 à 20h des mains du Directeur Régional des Enseignements Professionnels et Techniques, alors même que le dépouillement aurait eu lieu, le 17 octobre 2019, donc en violation des textes en la matière ;
- qu'il a bel et bien fourni trois (03) copies de l'offre plus un (01) original conformément aux exigences du DAO ;
- que le chiffre d'affaires et les copies des contrats exécutés produits dans ses offres, appartiennent à une autre entreprise dans laquelle il prétend avoir travaillé en qualité de tâcheron depuis l'année 2014, ce qui justifie selon lui l'expérience de 5 ans requise ;
- qu'il a versé dans son dossier, un certificat d'agrément de 3e catégorie en bâtiment au lieu d'un certificat de 2e catégorie exigé dans le DAO ;

- que l'unique copie d'agrément produite dans l'original de son dossier suffisait pour couvrir toutes les autres copies ;

Qu'en conséquence, il estime que les raisons invoquées par la Personne Responsable du Marché pour écarter son offre ne sont pas valables et le marché lui revient de droit ;

Attendu que le 05 novembre 2019, la Personne Responsable du Marché a, en réponse au recours préalable, confirmé les mêmes motifs du rejet des offres du requérant ; et l'invite à se référer aux dispositions des articles 14, 18, et 28 de l'arrêté n°134/CAB/PM/ARMP du 24 juillet 2017, portant création, attributions, composition-type et fonctionnement des commissions des marchés publics et des délégations de service public des collectivités territoriales ;

DISCUSSION :

Attendu que par courrier n° IMY/CGL/NY/2019/69 du 10 décembre 2019, reçu le 11 décembre 2019, le Directeur Général du Comptoir Général de Logistique, a saisi le Comité de Règlement des Différends pour retirer sa plainte ;

Attendu que la procédure étant l'affaire des parties, la partie qui a initié la procédure peut y renoncer à tout moment ; qu'il y a lieu de lui en faire droit et de



Décision
N°085
ARMP/CRD

du 19 décembre 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de l'entreprise Comptoir Général de Logistique contre la Direction Régionale des Enseignements Professionnels et Techniques de Tillabery, suivant Appel d'Offres Ouvert National n° 002/BN/2019/DREP/T/TI, portant construction de salles de classes équipées et des latrines dans 10 localités de la Région de Tillabery (lot n° 1, 2 et 4).

le constater ;

Attendu que le recours avait été retiré avant l'instruction du dossier, celle-ci devient sans objet ;

PAR CES MOTIFS,
DÉCIDE

1. constate le retrait du recours contentieux par l'entreprise Comptoir Général de Logistique ;

2. dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur;

3. dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de l'entreprise Comptoir Général de Logistique, ainsi qu'à la Direction Régionale des Enseignements Professionnels et Techniques de Tillabery, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey,
le 19 décembre 2019

LA PRÉSIDENTE DU CRD
MADAME MAMANE AMINATA MAÏGA HAMIL



DECRET N°2016-641/PRN/PM Portant Code des Marchés

CHAPITRE III : DES CHANGEMENTS EN COURS D'EXECUTION DU MARCHÉ

Section 1: Des avenants

Article 136 : Lorsque des modifications doivent être apportées aux conditions initiales du marché après son approbation, elles font l'objet d'un avenant.

La passation d'un avenant est obligatoire dès qu'il y a un changement dans la masse des travaux, des fournitures, ou des prestations excédant les variations maximales prévues par les cahiers des charges.

Toutefois, un avenant ne peut bouleverser l'économie du marché ni en changer fondamentalement l'objet. Il ne peut porter que sur les objets suivants:

1) la modification de clauses du marché initial n'ayant aucune incidence sur le montant, la quantité des fournitures, des services ou des travaux mais apparue nécessaire à son exécution;

2) l'augmentation ou la diminution de la quantité de fournitures, de services ou de travaux non prévue au marché initial mais apparus nécessaires à son exécution et ayant une incidence sur le montant dudit marché.

Les avenants sont signés et approuvés dans les mêmes conditions que le marché initial.

La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation préalable de l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics.

Article 137 : Lorsque l'augmentation de la masse des travaux dépasse d'un montant de trente pour cent (30%), le montant du marché calculé sur la base des prix initiaux, ou lorsqu'en cas d'avenants successifs, le montant du dernier avenant à conclure doit porter le total cumulé des avenants, au-delà de trente pour cent (30 %) du montant du marché, celui-ci est résilié.

Il est passé un nouveau marché conformément aux dispositions du titre II du présent code.

Article 138 : Le jeu normal des révisions de prix en application des clauses contractuelles ne donne pas lieu à la passation d'avenant. Toutefois, lorsque l'application de la formule de variation des prix conduit à une variation supérieure à vingt pour cent (20%) du montant initial du marché ou du montant de la partie du marché restant à exécuter, l'autorité contractante ou le titulaire peut demander la résiliation du marché à l'autorité approbatrice.

Section 2 : Des changements dans les délais contractuels

Article 139 : En cas de dépassement des délais contractuels fixés

par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités sans mise en demeure préalable, sous réserve que les pénalités soient prévues dans le contrat du marché.

Lorsque des pénalités de retard sont prévues, le taux applicable varie entre un deux millièmes (1/2000ème) et un millième (1/1000ème) du montant du marché par jour calendaire de retard pour les marchés de fournitures et de prestations intellectuelles; ce taux varie entre un cinq millièmes (1/5000ème) et un deux millièmes (1/2000ème) pour les marchés de travaux.

Article 140 : Lorsque le montant cumulé des pénalités de retard atteint dix pour cent (10%) du montant du marché augmenté le cas échéant de ses avenants éventuels, le marché peut être résilié à l'initiative de l'autorité contractante.

Si l'autorité contractante choisit de ne rompre le lien contractuel, elle ne peut continuer à prélever des pénalités de retard au-delà du plafond de dix pour cent (10%).

La remise totale ou partielle des pénalités peut être prononcée par l'autorité hiérarchique de la personne responsable du marché.

Les empêchements résultant de la force majeure exonèrent le titulaire des pénalités de retard qui pourraient en résulter.



DECRET N°2016-641/PRN/PM Portant Code des Marchés

CHAPITRE IV: DE L'AJOURNEMENT ET DE LA RESILIATION DES MARCHES PUBLICS

Section 1: De l'ajournement

Article 141 : La personne responsable du marché peut ordonner l'ajournement de l'exécution du marché avant son achèvement par une décision dûment motivée.

Article 142 : Lorsque la personne responsable du marché ordonne l'ajournement de l'exécution du marché pour une durée de plus de trois (3) mois, le titulaire a droit à la résiliation de son marché. Il en est de même en cas d'ajournements successifs dont la durée cumulée dépasse trois (3) mois.

L'ajournement ouvre droit au paiement au titulaire du marché d'une indemnité couvrant les frais résultant de l'ajournement.

Section 2 : De la résiliation

Article 143: Les marchés publics peuvent faire l'objet d'une résiliation après mise en demeure, dans les conditions stipulées aux cahiers des charges:

1) soit à l'initiative de la personne responsable du marché en raison d'une faute dûment constatée du titulaire du marché ou de la liquidation de son entreprise;

2) soit à l'initiative du titulaire du marché, pour défaut de paiement à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trois (3) mois, ou par suite d'un ajournement dans les conditions prévues à l'article 142 ci-dessus;

3) soit à l'initiative de chacune des parties contractantes conformément aux dispositions des articles 137,138 et 140 ci-dessus.

Article 144 : Tout marché public peut également être résilié lorsqu'un cas de force majeure en rend l'exécution impossible.

Article 145 : Lorsque la résiliation est prononcée en vertu des dispositions du point 2 de l'article 143 ci-dessus, le titulaire du marché a droit à une indemnité de résiliation calculée forfaitairement sur la base des prestations qui demeurent à exécuter. Ce pourcentage est fixé dans les cahiers des clauses administratives générales pour chaque nature de marché.

TITRE IV: DU REGLEMENT DES MARCHÉS PUBLICS

Article 146 : Les marchés publics donnent lieu à des versements, soit à titre d'avances ou d'acomptes, soit à titre de règlement partiel, de règlement définitif ou pour solde dans les conditions

fixées par le présent titre.

Avant toute mise en paiement, les marchés publics sont soumis à la formalité d'enregistrement par le titulaire auprès des services compétents de la Direction Générale des Impôts et au paiement de la redevance de régulation. Aucune avance, aucun décompte ne peut être engagé et mis en paiement au profit du titulaire tant que le marché n'est pas enregistré et n'a pas donné lieu au paiement de la redevance de régulation.

CHAPITRE PREMIER: DES AVANCES

Article 147 : Des avances peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, des fournitures ou des services qui font l'objet du marché et lorsque le délai d'exécution du marché est égal ou supérieur à trois (03) mois. Le démarrage des prestations ne doit en aucun cas être conditionné par le paiement de cette avance.

Le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé ne peut en aucun cas excéder trente pour cent (30%) du montant du marché initial. Cette somme doit être garantie à concurrence de son montant.

Article 148 : Les avances sont toujours définies dans le dossier d'appel d'offres ou de demande



DECRET N°2016-641/PRN/PM Portant Code des Marchés

de proposition et doivent être comptabilisées par les services contractants, afin que soit suivi leur apurement.

Article 149 : Les avances sont remboursées à un rythme fixé par le marché, par retenue sur les sommes dues au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

CHAPITRE II : DES ACOMPTES

Article 150 : Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit au versement d'acomptes, à l'exception des marchés prévoyant un délai d'exécution inférieur à trois mois pour lesquels le versement d'acomptes est facultatif.

Article 151: Le montant des acomptes ne doit pas excéder la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent, une fois déduites les sommes nécessaires au remboursement des avances, le cas échéant.

Article 152: Dans le cas d'acomptes versés en fonction de phases préétablies d'exécution et non de l'exécution physique des prestations, le marché peut fixer forfaitairement le montant de chaque acompte sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Article 153 : Les cahiers des

clauses administratives générales fixent pour chaque catégorie de marché les termes périodiques ou les phases techniques d'exécution en fonction desquelles les acomptes doivent être versés.

Article 154 : Le titulaire ne peut disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'avances ou d'acomptes pour d'autres travaux ou fournitures que ceux prévus au marché. Le non respect de cette disposition peut conduire à la résiliation du marché de plein droit.

CHAPITRE III : DU REGIME DES PAIEMENTS

Article 155 : Les règlements d'avance et d'acompte n'ont pas le caractère de paiements définitifs; leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché, ou lorsque le marché le prévoit, jusqu'au règlement partiel définitif.

Article 156: Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché qui donnent lieu à versement d'avances ou d'acomptes ou à paiement pour solde doivent être constatées par un écrit dressé par le représentant de l'autorité contractante ou accepté par elle.

Article 157 : Il est procédé au paiement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser soixante (60) jours.

Toutefois, un délai plus long peut être fixé par arrêté du Premier Ministre pour le paiement du solde de certaines catégories de marchés.

Des délais de paiement plus courts peuvent être accordés par les Collectivités Territoriales et leurs établissements au bénéfice des petites et moyennes entreprises régulièrement installées sur leur ressort territorial.

Les modalités de paiement au profit des petites et moyennes entreprises sont prises par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 158 : Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit pour le titulaire du marché au paiement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai à un taux fixé par le Ministre chargé des Finances, et qui ne pourra en aucun cas être inférieur au taux d'escompte de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest augmenté d'un (1) point.

Article 159 : Les dispositions des articles 155 à 158 ci-dessus s'appliquent aux sous-traitants bénéficiant d'un paiement direct. Dans le cas où le titulaire sous-traite une part du marché postérieurement à la conclusion de celui-ci, le paiement de l'avance forfaitaire est subordonné, s'il y a lieu, au remboursement de la partie de l'avance forfaitaire versée au titulaire au titre des prestations sous-traitées.



DECRET N°2016-641/PRN/PM Portant Code des Marchés

Article 160: Les paiements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives revêtues de l'acceptation du titulaire du marché. Dès réception de ces pièces, l'autorité contractante avise le sous-traitant et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par le titulaire du marché.

Dans le cas où le titulaire d'un marché n'a pas donné suite à la demande de paiement du sous-traitant, ce dernier saisit la personne responsable du marché qui met aussitôt en demeure le titulaire d'apporter la preuve qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant, faute de quoi la personne responsable du marché règle les sommes restant dues au sous-traitant.

CHAPITRE IV : DU NANTISSEMENT DES CREANCES RESULTANT DES MARCHÉS PUBLICS

Article 161: L'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire reçoit de la personne responsable du marché ou de toute autre autorité administrative désignée à cet effet, un exemplaire original du marché dûment signé et revêtu de la mention « Exemplaire unique aux fins de nantissement ». L'exemplaire unique doit être remis par l'organisme bénéficiaire au comptable assignataire en tant que pièce justificative pour le paiement.

Le nantissement ne peut être ef-

fectué qu'auprès d'un établissement ou d'un groupement bancaire agréé par le Ministre chargé des Finances.

Les formalités de publicité prévues sur le nantissement du marché doivent dans tous les cas être respectées.

Article 162 : Le marché indique la nature et le montant des prestations que le titulaire du marché envisage de confier à des cotraitants ou à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct et ce montant est déduit du montant du marché pour déterminer le montant maximum de la créance que le titulaire est autorisé à donner en nantissement.

Article 163 : Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire du marché envisage de confier à des sous-traitants bénéficiaires de paiement direct, l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui est indiqué dans le marché, il doit obtenir la modification de la formule d'exemplaire unique, figurant sur l'exemplaire original.

TITRE V : DES RECOURS

CHAPITRE PREMIER: DES RECOURS EN MATIERE D'ATTRIBUTION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Section 1 : De la publication de

l'attribution

Article 164 : Toute attribution de marché ou de contrat conclu en application des dispositions du chapitre II du titre II, du présent code, à l'exception des attributions prévues à l'article 50 ci-dessus effectuée après sollicitation de prix, est rendue publique aussitôt que l'attributaire a été désigné.

Section 2 : Du recours préalable

Article 165 : Tout candidat s'estimant injustement évincé peut soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable du marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement des Différends de l'Agence de Régulation des Marchés Publics. Ce recours peut porter sur :

- 1) le dossier d'appel d'offres ou la demande de proposition;
- 2) la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation;
- 3) les conditions de publication des avis;
- 4) les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées;
- 5) le mode de passation et la procédure de sélection retenue;



DECRET N°2016-641/PRN/PM Portant Code des Marchés

6) la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation en vigueur;

7) les spécifications techniques retenues et les critères d'évaluation.

Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.

Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante.

Section 3: Du recours devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des Marchés Publics et des délégations de service public

Article 166: En l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ou-

vrables pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics établi auprès de l'Agence de Régulation des Marchés Publics. Les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 167 : La procédure devant le Comité de Règlement des Différends doit respecter les principes du contradictoire et de l'équité.

Le Comité de Règlement des Différends rend sa décision dans une période qui ne saurait dépasser sept (7) jours ouvrables à compter de la réception des documents relatifs au dossier objet du recours.

La procédure de passation ou d'attribution du marché est suspendue pendant cette période. La décision du Comité de Règlement des Différends est définitive et s'impose aux parties.

Le Comité de Règlement des Différends peut également connaître des litiges entre les organes de l'Administration survenant dans le cadre de la procédure de passation des marchés publics et des délégations de service public.

Article 168 : Les décisions du Comité de Règlement des Différends peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat. Ce recours n'a pas d'effet sus-

pensif.

Article 169 : Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats ou des tiers, le Comité de Règlement des Différends peut s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées.

CHAPITRE II: DES RECOURS EN MATIERE D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

Section 1 : Du recours amiable

Article 170 : Le titulaire d'un marché public peut exercer un recours auprès de la personne responsable du marché aux fins d'obtenir le règlement amiable des différends ou litiges les opposant pendant l'exécution du marché.

En cas de non satisfaction, chacune des parties peut porter le différend devant le comité ad'hoc de conciliation en matière d'exécution des marchés publics, mis en place par l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

En cas d'échec de la conciliation, il est dressé un procès-verbal de non conciliation qui est signé par toutes les parties et ouvre la voie au recours contentieux.



DECRET N°2016-641/PRN/PM Portant Code des Marchés

Section 2 : Du recours contentieux

Article 171 : Toute réclamation, qui n'a pas fait l'objet d'une réponse satisfaisante dans le cadre d'une conciliation, peut être introduite devant les juridictions compétentes conformément au droit applicable.

Article 172 : Les litiges relatifs aux marchés publics passés par l'Etat, les Collectivités Territoriales et les Établissements Publics sont portés devant les juridictions compétentes pour connaître du contentieux des contrats administratifs.

Les litiges relatifs aux marchés des sociétés nationales et des sociétés anonymes à participation publique majoritaire sont soumis aux tribunaux de droit commun.

Ces litiges peuvent également être soumis à un tribunal arbitral dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif à l'arbitrage ou aux autres instances arbitrales, à condition qu'une clause compromissoire conforme audit Acte soit expressément prévue par les cahiers des charges.

TITRE VI: DES FONCTIONS ET DES MECANISMES DE CONTROLE ET DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET

DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Article 173 : Les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public obéissent au principe de séparation entre les fonctions de contrôle et les fonctions de régulation.

CHAPITRE PREMIER: DU CONTROLE A PRIORI DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Article 174 : Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives au contrôle des dépenses applicables à chaque autorité contractante, le contrôle a priori des marchés publics et des délégations de service public est assuré par l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics créée au sein du Ministère en charge des Finances. Cette entité dispose de structures centrales, déconcentrées et décentralisées et est chargée notamment de :

- 1) contrôler l'application de la législation et de la réglementation sur les marchés publics sans préjudice de l'exercice des pouvoirs généraux de contrôle des autres organes de l'Etat;
- 2) émettre les avis, accorder les autorisations préalables et les

dérogations nécessaires à la demande des autorités contractantes lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur;

3) assurer, en relation avec l'organe de régulation, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la commande publique sur la réglementation et les procédures applicables;

4) contribuer, en relation avec l'organe de régulation, à la collecte d'informations et de documents en vue de la constitution d'une banque de données.

L'entité administrative chargée du contrôle a priori des Marchés Publics peut également donner un avis sur les dossiers que lui soumettent les autorités contractantes.

Les autorisations et dérogations visées au point 2) ci-dessus relèvent de la compétence exclusive de la structure centrale de l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics.

Article 175 : Les délais impartis à l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics pour examiner les dossiers qui lui sont soumis et rendre ses avis sont fixés par arrêté du Premier Ministre.



DECRET N°2016-641/PRN/PM Portant Code des Marchés

En l'absence d'une réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable et la procédure de passation du marché peut se poursuivre.

Si l'autorité contractante passe outre un avis défavorable ou des réserves accompagnant un avis favorable de l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics sur un dossier d'appel à la concurrence, elle doit motiver sa décision par écrit et en rendre compte à l'autorité d'approbation du marché dont elle relève et en informer l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Si l'autorité contractante n'accepte pas les avis et recommandations qui, le cas échéant, auront été formulées par l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics concernant la possibilité d'utiliser une procédure autre que l'appel d'offres ouvert ou relatives à la proposition d'attribution du marché, elle ne peut poursuivre la procédure de passation qu'en saisissant le Comité ad'hoc de conciliation près l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

CHAPITRE II : DU CONTROLE INTERNE ET A POSTERIORI AU SEIN DES AUTORITES CONTRACTANTES

Article 176: Au sein de chaque

autorité contractante, les services chargés du contrôle interne des marchés publics doivent s'assurer de façon permanente du respect rigoureux des dispositions légales et réglementaires applicables aux marchés publics et aux délégations de service public.

Article 177: Chaque Direction des Marchés Publics et des délégations de service public établit avant le 31 mars de chaque année, à l'intention de l'autorité dont elle relève et de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente.

Ce rapport fournit entre autres informations, la liste des entreprises défaillantes, en précisant la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés négociés par entente directe.

CHAPITRE III : DE LA REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Article 178 : L'Agence de Régulation des Marchés Publics assure, outre son rôle de conseil, un contrôle a posteriori sur le respect des règles nationales et de l'UEMOA relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics et des délégations de service public.

Au titre de la conduite des audits, l'Agence de Régulation des Marchés Publics:

1) commande, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés publics;

2) peut initier et procéder avec ses moyens propres ou faire procéder à tout moment à des contrôles externes ou enquêtes portant sur la transparence et les conditions de régularité des procédures d'élaboration et de passation ainsi que des conditions d'exécution des marchés publics;

3) rend compte à l'autorité contractante concernée, au Ministre du secteur concerné et au Ministre chargé des Finances, de la procédure suivie lors des contrôles et enquêtes, des anomalies relevées et propose, le cas échéant, des améliorations;

4) saisit les autorités compétentes au niveau national ou de l'UEMOA de toutes infractions ou irrégularités constatées au cours des enquêtes et contrôles effectués;

5) tient et publie la liste des personnes physiques et morales exclues des procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public;



DECRET N°2016-641/PRN/PM Portant Code des Marchés

6) rend compte des contrôles effectués dans un rapport annuel transmis au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre, au Ministre chargé des Finances et à la Cour des Comptes. Ce rapport donne lieu à publication.

Article 179 : Outre son rôle de contrôle a posteriori du respect de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public, l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) assure:

- 1) l'élaboration de la réglementation;
- 2) la préparation des cahiers des clauses administratives générales et la coordination de la rédaction des cahiers des clauses techniques générales;
- 3) l'exécution des décisions d'exclusion de la commande publique prises par le Conseil National de Régulation ;
- 4) en relation avec l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la commande publique sur la réglementation et les procédures applicables.

TITRE VII: DES FAUTES ET

DES SANCTIONS EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS ET DE DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Article 180 : Sans préjudice des poursuites pénales, les auteurs, coauteurs ou complices des fautes ou manquements visés au présent code font l'objet de sanctions administratives de nature disciplinaire, pécuniaire ou professionnelle.

CHAPITRE PREMIER : DES FAUTES COMMISES PAR CERTAINS AGENTS PUBLICS ET LEURS SANCTIONS

Article 181 : Les fautes déterminées par les dispositions du présent chapitre sont celles qui sont commises par les agents des services en charge des marchés publics, les membres des commissions des marchés publics, les experts indépendants, les agents publics chargés des contrôles et du règlement des marchés publics.

Article 182 : Constituent une faute administrative, sanctionnée d'un avertissement écrit ou d'un blâme :

- 1) toute préparation d'un dossier de marché public de la part d'un agent public, de nature à favoriser un candidat ou à enlever à la personne responsable du marché

toute possibilité d'apprécier la consistance de la prestation attendue ou les obligations qui s'y rattachent, notamment à :

- a) l'absence d'études préalables ou une étude non assortie de l'estimation des coûts, lorsqu'elle est requise;
 - b) la non-conformité de l'étude aux prescriptions réglementaires;
 - c) l'absence de plan prévisionnel de passation de marchés publics (PPM) dans les délais requis;
 - d) la passation d'un marché non prévu au plan prévisionnel de passation de marchés publics (PPM);
 - e) l'introduction dans le dossier d'appel d'offres (DAO) ou dans la demande de proposition (DP) de clauses techniques de nature à favoriser un candidat;
 - f) la communication par anticipation des informations dans le but de favoriser un concurrent;
 - g) la non réquisition de l'avis de conformité, sur le DAO, sur la demande de proposition (DP) et sur les travaux de la commission d'évaluation des offres lorsque cela est prévu par les textes en vigueur.
- 2) le fait de commettre les actes ci-après lors de la passation des



DECRET N°2016-641/PRN/PM Portant Code des Marchés

marchés publics:

a) le non respect des conditions dans l'utilisation de l'appel d'offres restreint ou de marché négocié par entente directe;

b) le non respect des critères d'évaluation prévus au Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ou dans la Demande de Proposition (DP) ;

c) le détournement de l'objet du marché public : le fait, sans motif valable, de déclarer un marché public infructueux, dans le seul but de l'attribuer à un soumissionnaire préféré;

d) la modification d'une offre après l'ouverture des plis pour qu'elle puisse être retenue;

e) la dénaturation des faits de nature à induire une évaluation fantaisiste d'une offre;

f) l'apposition de visa sur des dossiers entachés d'irrégularités manifestes;

g) la réception des offres après la date limite de dépôt ;

h) la non consultation répétée des membres des commissions ou des experts indépendants ou la non prise en compte de leurs avis, sauf les cas prévus par les textes en vigueur;

i) tous actes ou manifestations entrant dans les opérations de

marchés publics, et tendant à exprimer un parti pris ou une expression d'intérêt évidente de la part d'un agent public;

j) le fait de refuser de respecter les dispositions consacrant les prérogatives et responsabilités des structures de gestion et de régulation des marchés publics, notamment par:

- le non respect des conditions de la délégation de service public;

- la signature d'un marché sans visa préalable du contrôleur financier;

- la convocation non réglementaire ou l'absence de convocation de manière répétée des membres des commissions ou des experts indépendants;

- le non transmission des propositions, et des avis au Maître d'Ouvrage dans les délais réglementaires;

- la non production des rapports d'activités prévus par les textes réglementaires;

- la non transmission de manière répétée des documents à l'ARMP dans les délais réglementaires; l'absence injustifiée aux travaux des commissions ad hoc d'ouverture et d'attribution des offres;

- la non mise à la disposition des acteurs des différents documents réglementaires nécessaires à la gestion des marchés publics.

3) le fait de commettre, en connaissance de cause, l'un des actes ci-après:

a) la réception de prestations non conformes aux spécifications du marché public;

b) le non respect des normes et des spécifications techniques;

c) la délivrance d'un ordre de service non conforme ou irrégulier;

d) le fait de ne pas effectuer les contrôles requis par les textes;

e) le non respect des délais prescrits.

4) le fait de violer la réglementation en matière de marchés publics et des délégations de service public, par l'un des actes ci-après:

a) le non respect des indications fournies au titre du nantissement;

b) la non transmission dans les délais des documents relatifs à l'exécution du marché à l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

c) l'introduction d'un avenant



DECRET N°2016-641/PRN/PM Portant Code des Marchés

rompant rétroactivement l'égalité entre les candidats ou qui bouleverse l'économie du marché;

d) la modification du prix du marché ou de son objet pour favoriser une entreprise attributaire;

e) la non application des pénalités de retard;

f) le non respect des délais d'approbation des décomptes;

g) le non respect de l'obligation de l'établissement des rapports périodiques mis à la charge des DMP sur les marchés publics.

L'agent public reconnu coupable des faits visés à l'alinéa précédent, peut en outre être suspendu de la participation à toute procédure de marché public, pour une période allant de trois (3) mois à un (1) an.

Article 183 : Constitue également une faute administrative, sanctionnée par un blâme, toute obstruction volontaire à l'accès aux documents de marchés publics commise par un agent public, caractérisée par:

1) l'absence de publication de l'avis d'appel d'offres ou de l'avis de manifestation d'intérêt dans les formes et délais réglementaires;

2) le refus injustifié de communiquer un document de marché

public à toute personne bénéficiaire du droit d'obtenir communication de cette information;

3) le refus de notifier au soumissionnaire les motifs du rejet de son offre ainsi que le nom de l'attributaire provisoire et le montant du marché;

4) tout acte ou abstention de nature à constituer une rupture d'égalité des candidats aux marchés publics ou de nature à favoriser un ou plusieurs soumissionnaires au détriment des autres.

Article 184: Est passible d'une exclusion temporaire de trois (3) mois à un (1) an ou d'une exclusion définitive de participation à toute procédure de marché public, en fonction de la gravité de la faute commise, tout agent public qui, dans sa sphère de compétence et en violation de la réglementation des marchés publics, a commis l'un des actes et faits suivants:

1) le fait de passer des marchés publics sans en avoir la qualité pour le faire, ou sans avoir reçu délégation à cet effet;

2) le fait d'autoriser et d'ordonner le paiement, après délivrance d'un titre de paiement qui ne correspond pas aux biens ou services effectivement fournis ou alors que les travaux ne sont pas

terminés ou l'ont été de manière non satisfaisante sauf dans les cas d'acompte ou d'avance sur approvisionnement ;

3) la réception de prestations non exécutées;

4) la certification des factures de prestations non exécutées ou non conformes au marché public;

5) l'engagement d'une dépense ou d'une certification de pièces sans exécution des prestations, à l'exception des avances de démarrage;

6) l'engagement d'une dépense sans pièces justificatives;

7) la réception de prestations non conformes aux spécifications techniques du marché public;

8) la facturation de prestations fictives.

Ces sanctions administratives sont prononcées conformément aux procédures prévues par le Statut Général de la Fonction Publique de l'État, les Statuts Autonomes et les Statuts Particuliers, selon le cas.

Article 185: Les agents publics, chargés à différents niveaux du contrôle dans la passation et l'exécution des marchés publics qui, délibérément ou par négligence, n'ont pas effectué les contrôles



DECRET N°2016-641/PRN/PM Portant Code des Marchés

prévus par la réglementation en vigueur, s'exposent à des sanctions administratives et disciplinaires.

Selon la gravité des manquements constatés et du préjudice moral ou pécuniaire causé à l'Etat ou à la collectivité publique, ces agents sont sanctionnés d'un déplacement d'office, d'une révocation temporaire des fonctions, d'une révocation sans suspension des droits à pension, d'une révocation avec suspension des droits à pension et d'une exclusion temporaire ou définitive de toute procédure de marchés publics.

Article 186 : Sont considérées comme fautes suffisamment graves au sens de l'alinéa précédent, les faits suivants dans lesquels un agent public se trouve impliqué :

- 1) toute entente illicite, toute manœuvre collusoire ou frauduleuse;
- 2) le trafic d'influence;
- 3) tous actes de corruption constitués par la demande ou la réception de pots-de-vin, l'acceptation de rémunérations indues obtenues d'un soumissionnaire ou d'un attributaire des marchés publics, la concussion, le faux et usage de faux en écriture publique;

4) toute participation à une procédure de marchés publics ou délégations de service public avec une entreprise dans laquelle il a un intérêt évident sans informer les organes de marchés publics;

5) l'utilisation illégale d'informations confidentielles;

6) le fractionnement des dépenses pour contourner la réglementation des marchés publics;

7) les usurpations de fonctions ou de qualités pour participer à la procédure d'un marché;

8) les fausses mises en concurrence et les mises en concurrence fictives;

9) les manquements constatés à l'occasion de l'exercice des attributions des commissions d'évaluation et d'attribution des marchés publics, des organes chargés du contrôle a priori des marchés publics et des délégations de service public ainsi que des travaux du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

10) l'établissement des ordres de paiement, après délivrance d'attestation de service fait qui ne correspondent pas aux biens ou services effectivement fournis ou alors que les travaux ne sont pas terminés ou l'ont été de manière

non satisfaisante sauf les cas d'acomptes ou d'avance sur approvisionnement.

CHAPITRE II : DES FAUTES COMMISES PAR LES PERSONNES RESPONSABLES DES MARCHÉS PUBLICS OU DES DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC ET LEURS SANCTIONS

Article 187: Sans préjudice des poursuites judiciaires, il est interdit, sous peine de sanctions prononcées par l'autorité compétente, à toute personne responsable de marché public ou de délégation de service public, à tout agent public de signer ou d'approuver un marché public en violation des textes en vigueur ou lorsque le contrat de marché est entaché d'un des actes spécifiés aux articles 182 à 184 ci-dessus.

S'il est établi que la personne responsable du marché a agi sciemment, pour couvrir un agent qui a commis un des actes prévus à l'article 186 ci-dessus, ou pour cautionner l'un desdits actes, l'auteur est traduit devant les juridictions pour infraction à la loi pénale ou pour réparation du préjudice civil causé par son acte.

Article 188 : Sans préjudice des poursuites judiciaires, il est interdit, à toute personne responsable de marchés publics ou de délégations de service public



DECRET N°2016-641/PRN/PM Portant Code des Marchés

d'accorder, en violation de la loi, des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes, dans le cadre des marchés publics.

Article 189 : Les décisions du Comité de Règlement des Différends s'imposent à toute personne responsable de marché public, membre du Gouvernement ou d'une institution constitutionnelle de l'État.

CHAPITRE III : DES FAUTES COMMISES PAR LES CANDIDATS, SOUMISSIONNAIRES OU ATTRIBUTAIRES DE MARCHÉS PUBLICS ET LEURS SANCTIONS

Article 190 : Les candidats et soumissionnaires aux marchés publics et délégations de service public sont tenus d'observer, lors de la préparation, de la passation et de l'exécution des marchés publics, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes conformément aux prescriptions des lois et règlements en vigueur.

Article 191 : Toute offre ou tout contrat, obtenu, renouvelé ou payé au moyen des actes ou faits visés aux articles 183 à 185 ci-dessus, entraîne l'une ou plusieurs des sanctions ci-après :

1) le rejet de l'offre;

2) l'annulation du contrat ou la résiliation du contrat au tort exclusif du candidat ou attributaire;

3) la saisie de la garantie correspondante;

4) la confiscation des cautions versées à titre d'indemnisation pour le préjudice subi par l'autorité contractante;

5) la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel d'offres incriminées;

6) l'établissement d'une régie ou la résiliation du marché aux frais et aux risques du titulaire;

7) l'exclusion des marchés publics et délégations de service public, pour une durée allant de 6 mois à 5 ans en fonction de la nature et de la gravité de la faute commise.

Ces sanctions sont prononcées sans préjudice des poursuites pénales pour infraction à la loi, ou des actions judiciaires pour réparation du préjudice pécuniaire qui résulterait de l'acte commis.

Article 192 : Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire d'un marché public ou d'une délégation de service public, auteur d'un des actes ci-dessus cités, constatés par un organe des marchés publics, sera puni d'une amende de un million (1.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, et

d'une suspension de participation aux marchés publics de un (1) à cinq (5) ans, selon la gravité de l'acte posé. Il s'agit notamment :

1) des manœuvres et/ou actions tendant à influencer l'évaluation des offres ou les décisions d'attribution, y compris en proposant tout paiement ou avantage indu; des pots-de-vin, cadeaux, gratifications ou commissions, offerts par le fournisseur, l'entrepreneur ou le prestataire de services, pour inciter un agent public à faire ou à s'abstenir de faire une action donnée dans le cadre du marché ou pour le récompenser d'avoir agi conformément à ce qui était demandé;

2) des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre, ouverte et loyale;

3) de la surfacturation et/ou la fausse facturation sur le service ou les prestations;

4) de la soumission à un marché, alors que se sachant auteur d'un manquement grave aux obligations contractuelles lors de l'exécution de contrats antérieurs, constaté par une décision devenue définitive d'une



DECRET N°2016-641/PRN/PM Portant Code des Marchés

juridiction nationale;

5) de la communication entre, d'une part, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, et le comité d'experts indépendants et d'autre part, le soumissionnaire pendant et après l'évaluation des offres sauf lorsque les textes l'autorisent expressément ;

6) du refus de payer la redevance de régulation des marchés publics ;

7) des informations ou les déclarations fausses ou mensongères, l'usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres;

8) des menaces à l'endroit des autorités d'attribution;

9) de l'inexactitude des mentions obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres ou leur fausseté;

10) de toute violation ou manquement au Code d'Éthique des marchés publics et des délégations de service public, y compris les recours jugés intempestifs et abusifs par le Comité de Règlement des Différends.

Article 193: Tout soumissionnaire ou attributaire d'un marché public ou de délégations de ser-

vice public, qui s'est rendu complice ou a sciemment bénéficié des actes incriminés aux articles 182 à 184 ci-dessus, encourt une pénalité d'un million (1.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, et sera interdit de marché public pour une période allant de six (6) mois à deux (2) ans.

Ces sanctions sont prononcées, sans préjudice des poursuites judiciaires auxquelles les faits peuvent donner lieu devant les juridictions compétentes.

CHAPITRE IV: DES FAUTES ET MANQUEMENTS COMMIS PAR LES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS ET LEURS SANCTIONS

Article 194: Sans préjudice des sanctions pénales, tout membre du Conseil National de Régulation (CNR), auteur d'irrégularités graves, d'acte de corruption ou de manœuvres frauduleuses avérées, commis à l'occasion d'un règlement des différends, d'une enquête ou toutes autres investigations ou audit, est définitivement exclu du CNR par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination sur rapport motivé du Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

Article 195: Lorsque le membre exclu est un agent de l'Etat, il est immédiatement traduit devant le

Conseil de discipline.

Lorsque le membre exclu relève d'un ordre professionnel, l'organe compétent est tenu d'engager contre lui des poursuites disciplinaires, conformément aux textes qui régissent la profession.

Lorsque le membre relève de la société civile, sa structure a l'obligation de prendre à son encontre des sanctions disciplinaires conformes à ses textes.

Dans les cas visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, l'autorité administrative compétente peut prononcer une interdiction générale de l'intéressé de participer aux activités d'un organe ou d'un organisme public, en qualité de représentant, de collaborateur ou de prestataire.

CHAPITRE V : DES MÉCANISMES DE SUIVI, DE CONTRÔLE DE MISE EN ŒUVRE ET DE CENTRALISATION DES SANCTIONS

Section 1: Du rôle de l'ARMP dans le contrôle et la mise en œuvre des sanctions

Article 196: L'ARMP est chargée de la constatation et/ou de l'identification des mauvaises pratiques en matière de marchés publics et des délégations de service public, du suivi de l'application des sanctions prononcées et de l'information des structures



DECRET N°2016-641/PRN/PM Portant Code des Marchés

chargées de l'administration des sanctions sur les fautes et manquements des divers acteurs de la chaîne des marchés publics ou des délégations de service public.

Article 197 : L'ARMP assure également le traitement des plaintes des soumissionnaires et le suivi de l'exécution des décisions rendues dans ce domaine. Elle commande des audits sur la passation et l'exécution des marchés publics et des délégations de service public et prononce les exclusions temporaires de participation à la commande publique à l'encontre des candidats ou prestataires indécents.

Article 198 : La liste des sanctions prononcées est régulièrement actualisée puis communiquée à tous les services habilités à passer des marchés publics et des délégations de service public.

Cette liste est publiée dans le Journal des Marchés Publics ainsi que sur le site Web de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Chaque autorité contractante est tenue d'informer régulièrement l'Agence de Régulation des Marchés Publics des fautes ou des manquements commis par les acteurs de la commande publique.

Section 2 : Des systèmes d'information sur l'application des sanctions dans le domaine des marchés publics et des délégations de service public.

Article 199 : L'Agence de Régulation des Marchés Publics met en place un système de collecte et de centralisation de données sur l'application des sanctions dans le domaine des marchés publics et des délégations de service public pour l'information du public.

TITRE VIII: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 200: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 2013-569/PRN/PM du 20 décembre 2013,

portant code des marchés publics et des délégations de service public au Niger et le décret n°2014-127/PRN/PM du 14 février 2014, complétant le décret n°2013-569/PRN/PM du 20 décembre 2013.

Article 201 : Le Premier Ministre, les Ministres et le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey,
le 1er décembre 2016

Signé :
Le Président de la République
ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre
BRIGI RAFINI



Champ d'application des Différents modes de passation des marchés publics au Niger

🏠 BP : 725 Niamey-Niger

✉ Email: armp@intnet.ne

☎ Tel: +227 20 72 35 00

🌐 Web: www.armp-niger.org

